

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 034-213401508-20220502-ARR2020_248-AU

SLO

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 248
REGIE DE RECETTES PROLONGEE
N° 022211
Droits Population – Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du Maire n° 2018-592 en date du 19 octobre 2018 créant la régie de recette prolongée pour l'encaissement des droits des restaurants scolaires, du ALSH, du ALAE, des crèches et les droits des études surveillées;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler l'arrêté pré cité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02 mai 2022,

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-592 en date du 19 octobre 2018.

ARTICLE 2 : A compter du 09 mai 2022 il est institué auprès du service Population – Enfance de Marseillan une régie de recettes prolongée.
La régie se nomme « Population-Enfance ».

ARTICLE 3 : Le régisseur est autorisé à poursuivre le recouvrement d'une émission d'un titre de recette pour le solde impayé.

ARTICLE 4 : Cette régie est installée à la Mairie de Marseillan, 1 Rue du Général de Gaulle, 34340 Marseillan. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits des restaurants scolaires,
- droits du ALSH, du ALAE, des crèches
- droits des études surveillées du 1^{er} au 20 inclus de chaque mois.

ARTICLE 6 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Chèques CESU,
- Carte bancaire,
- En ligne (Internet),
- Virement,
- Prélèvement.

ARTICLE 7 : Les recettes sont perçues contre remise d'une facture.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 3 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 40 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds).

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Marseillan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

Le mandataire-suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

ARTICLE 14 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseillan, Lundi 2 mai 2022

Le Maire,
Yves MICHEL

